

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTS-COMPTABLES ET
DE COMMISSAIRES AUX COMPTES**
Accord de salaire n° 38

Conformément à l'article 5.1.1 et notamment le 5.1.1.3, les parties, dans le cadre de l'examen annuel des salaires, conviennent de différentes mesures contribuant à l'augmentation des salaires minima :

La valeur de base demeure appliquée aux **164 premiers points** et la valeur hiérarchique s'appliquera au-delà.

La valeur de base et la valeur hiérarchique sont fixées comme suit à compter du 1^{er} avril 2015 :

- Valeur de base : **105,13 euros bruts**
- Valeur hiérarchique : **64,89 euros bruts**

Les syndicats signataires mandatent le Secrétariat de la Commission Paritaire Nationale pour demander l'extension du présent accord.

Fait à PARIS,
Le 6 mars 2015

Les organisations syndicales de salariés :

Pour la Fédération F3C-CFDT

Francis HUGUES

Denis TOUATI



Pour la Fédération CSFV-CFTC

Alexandre PICARD



Pour la Fédération CFE-CGC

B. Le man



Pour la Fédération CGT des sociétés d'études

Pour la Fédération F.E.C.-F.O.



Marie Simon

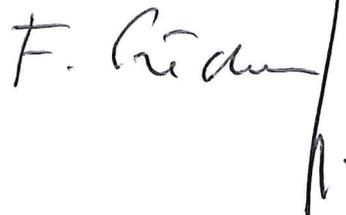
Les organisations syndicales patronales :

Pour Experts-comptables et
Commissaires aux comptes de France (ECF)

André Vincent



Pour l'I.F.E.C. (Institut Français des
Experts Comptables et commissaires aux comptes)



F. Girard